ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES POUR LES ANNÉES 2012 À 2017 - (N° 246)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

Nº 16 (Rect)

présenté par
Mme Bechtel, M. Laurent et M. Hutin

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, après le mot :

« publiques »,

insérer les mots :

« tel que défini à l'annexe 2 au rapport annexé à la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

On ne peut fonder des engagements aussi lourds que ceux fixés par cette disposition sur une notion qui n'a pas encore été définie. Le renvoi à la partie du rapport qui procède à cette définition doit donc permettre une meilleure accessibilité et une meilleure intelligibilité de la loi.